Ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque

(ORisque)

Version du 30.11.2011 pour consultation

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 1, al. 3, 4, al. 2, 5, al. 2, 6, al. 2, 7, al. 4, 9, al. 3, 11, al. 2, 13, al. 2, 18, al. 2 et 19, al. 3 de la loi fédérale du 17 décembre 2010 sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque¹, arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

La loi et la présente ordonnance s'appliquent aux activités à risque proposées à titre professionnel, dont le début ou la fin et une partie au moins ont lieu sur le territoire de la Confédération suisse.

Art. 2 Définitions

¹ Dans la loi et dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. site montagneux: l'ensemble des zones de montagne II-IV et de la zone d'estivage au sens de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles², ainsi que les espaces alpins impropres à l'agriculture, tels les falaises, les éboulis, les névés et les glaciers;
- site rocheux: tout site caractérisé par une suite de parois ou de vires rocheuses:
- c. zone de cours d'eau: tout compartiment de terrain dans lequel s'écoulent des eaux superficielles au sens de l'art. 4, let. a de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux³;
- d. canyoning: descente d'un cours d'eau difficilement praticable en recourant à des techniques d'escalade, d'encordage et de natation;

2011-.....

¹ RS

² RS **912.1**

³ RS 814.20

- e. rafting: activité pratiquée avec un raft au sens de l'art. 2, let. a, ch. 12 de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation intérieure⁴ sur une rivière d'eau vive présentant un degré de difficulté de I à VI selon la classification de la Fédération internationale de canoë (IFC, 1979)⁵;
- f. descente en eaux vives: activité pratiquée avec un bateau gonflable ou un engin de sport (hydrospeed, funyak ou tube) sur une rivière d'eau vive présentant un degré de difficulté de I à VI selon la classification de la Fédération internationale de canoë (IFC, 1979);
- g. saut à l'élastique: saut en chute libre attaché à une corde élastique, à l'exclusion des sauts pratiqués depuis les installations mobiles des forains;
- h. domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques et de téléphériques: toute installation et tout bâtiment de remontée mécanique ou de téléphérique, y compris leurs abords et les pistes balisées.
- ² Ne sont pas considérés comme zones de cours d'eau:
 - a. les canaux reliant les lacs de Neuchâtel, de Morat et de Bienne;
 - b. le canal de navigation reliant la gare d'Interlaken Ouest et le lac de Thoune;
 - c. le canal de navigation reliant la partie supérieure et la partie inférieure du lac de Zurich:
 - d. la portion du Rhin dite «Seerhein» près de Kreuzlingen et le Rhin à partir de la partie inférieure du lac de Constance jusqu'au pont à Stein am Rhein.

Art. 3 Inventaire cantonal des variantes

¹ Les cantons peuvent recenser les randonnées et les descentes de leur région dans un inventaire qui indique, pour chaque randonnée ou pour chaque descente, la formation nécessaire.

² Ils se fondent pour cela sur ce que permettent les autorisations énoncées dans les art. 5 à 8.

Art. 4 Devoirs de diligence

Le matériel et les installations ne présentent aucun défaut au sens de l'art. 2, al. 2, let. c de la loi s'ils sont conformes aux prescriptions légales et aux normes techniques et s'ils sont entretenus de facon appropriée.

⁴ RS **747.201.1**

⁵ La classification établie par la Fédération internationale de canoë (International Canoe Federation, IFC) peut être consultée sur le site de [nom de l'organisation] http://www.... ou auprès de l'Office fédéral du sport.

Chapitre 2 Autorisations

Section 1 Guides de montagne, professeurs de sports de neige, accompagnateurs de randonnée et moniteurs d'escalade

Art. 5 Guides de montagne

- ¹ Sont assimilés au titre de «guide de montagne avec brevet fédéral» en vertu de l'art. 43 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)⁶:
 - a. le diplôme de guide de montagne de l'Union internationale des associations de guides de montagne (UIAGM);
 - les autres certificats étrangers de capacité reconnus comme équivalents par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).
- ² Toute personne qui, dans la formation de guide, a réussi le cours d'aspirants ou un cours équivalent peut diriger, sous la surveillance et la coresponsabilité d'un guide de montagne titulaire d'une autorisation au sens de la présente ordonnance, les randonnées avec des clients exigées pour la poursuite de la formation.
- ³ L'autorisation pour les guides de montagne inclut le canyoning, pour autant que le guide soit titulaire d'une formation complémentaire reconnue par l'Association suisse des guides de montagne (ASGM) ou par UIAGM.

Art. 6 Professeurs de sports de neige

- ¹ Sont assimilés au titre de «professeur de sports de neige avec brevet fédéral» en vertu de l'art. 43 LFPr ⁷, les certificats de capacité étrangers reconnus comme équivalents par l'OFFT.
- ² L'autorisation habilite à conduire des clients en randonnées hors du domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques et de téléphériques à condition:
 - a. qu'aucun glacier ne soit traversé, sauf sur des pistes balisées relevant du domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques et de téléphériques;
 - due l'évaluation rationnelle du risque d'avalanche dans la région concernée ne présente, au plus, qu'un risque minime;
 - c. qu'en dehors des peaux et des couteaux à glace ou des raquettes, l'usage d'autres moyens auxiliaires, notamment de matériel d'alpinisme tels que piolets, crampons ou cordes ne soit pas nécessaire.
- ³ Les professeurs de sports de neige titulaires d'une autorisation peuvent engager sous leur surveillance, pour conduire un second groupe, une personne en formation disposant d'une formation de base suffisante, pour autant que chaque groupe compte au maximum huit personnes.

⁶ RS 412.10

⁷ RS **412.10**

Art. 7 Accompagnateurs de randonnée

- ¹ Quiconque propose à titre professionnel, en tant qu'accompagnateur de randonnée, des activités en terrain montagneux couvert de neige ou de glace a besoin d'une autorisation.
- ² Pour obtenir une autorisation, les accompagnateurs de randonnée doivent:
 - âtre titulaires du titre d'«accompagnateur de randonnée avec brevet fédéral» conformément à l'art. 43 LFPr⁸ ou d'une autre formation étrangère reconnue comme équivalente par l'OFFT;
 - b. garantir le respect des obligations conformément à la loi et à la présente ordonnance.
- ³ L'autorisation habilite à conduire des clients en randonnées pour autant que cellesci aient lieu sur des chemins de randonnée pédestre ou des chemins de montagne balisés ou sur des itinéraires ayant fait l'objet d'une reconnaissance et dont le degré de difficulté n'est pas supérieur à T3 ou WT 3 selon la classification du Club alpin suisse⁹.
- ⁴ L'autorisation habilite également à conduire des clients en randonnées à raquettes hors du domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques et de téléphériques à condition:
 - a. qu'aucun glacier ne soit traversé, sauf sur des pistes balisées relevant du domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques et de téléphériques;
 - b. que l'évaluation rationnelle du risque d'avalanche dans la région concernée ne présente, au plus, qu'un risque minime;
 - c. qu'en dehors des couteaux à glace ou des raquettes, l'usage d'autres moyens auxiliaires, notamment de matériel d'alpinisme tels que piolets, crampons ou cordes ne soit pas nécessaire.

Art. 8 Moniteurs d'escalade

- ¹ Quiconque propose à titre professionnel, en tant que moniteur d'escalade, des activités en terrain montagneux ou rocheux, a besoin d'une autorisation.
- ² Sont dispensés de cette autorisation les moniteurs d'escalade titulaires d'une autorisation de guide de montagne.
- ³ Pour obtenir une autorisation, les moniteurs d'escalade doivent:
 - a. être titulaires du titre de «moniteur d'escalade ASGM»¹⁰ de l'ASGM ou d'une autre formation reconnue comme équivalente par l'OFSPO;

⁹ Les échelles de difficulté peuvent être consultées auprès du Club alpin suisse, 3000 Berne 23, ou sur Internet: http://www.sac-cas.ch/Echelles-des-difficultes.1118.0.html.

¹⁰ Schéma de formation de la commission de contrôle de la qualité de la formation de guide de montagne du 19.6.2008, peut être commandé auprès de l'Association suisse des guides de montagne, Gärbigässli 1, 3855 Brienz.

⁸ RS 412.10

- b. garantir le respect des obligations conformément à la loi et à la présente ordonnance.
- ³ L'autorisation habilite à réaliser les activités suivantes:
 - a. l'escalade de rocher dans des jardins d'escalade;
 - b. l'escalade de rocher en terrain montagneux et rocheux, à l'exception des terrains couverts de neige ou de glace ou des terrains accessibles à l'aide de crampons, de piolets ou de tout autre moyen auxiliaire.

Section 2 Certification

Art. 9 Exigences

Une certification constitue une condition suffisante pour l'octroi d'une autorisation au sens de l'art. 6 de la loi, pour autant qu'elle soit attribuée par un organisme accrédité au sens de l'art. 2 de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation 11, sur la base d'un système de gestion de la qualité reconnu.

Art. 10 Systèmes de gestion de la qualité pour les activités à risque

- ¹ Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) reconnaît les systèmes de gestion de la qualité comme base de certification conformément à l'art. 6, al. 1, let. a, de la loi, si:
 - a. les activités proposées sont contrôlées à l'aide d'objectifs de protection mesurables;
 - toutes les activités soumises à autorisation au sens de la loi proposées par l'entreprise sont incluses dans le programme de sécurité de cette entreprise;
 - c. le système de gestion de la qualité fixe des exigences concernant la formation;
 - d. il est garanti, en cas de collaboration avec des tiers pour des activités soumises à autorisation, que ces tiers sont eux-mêmes certifiés ou qu'ils sont inclus contractuellement dans le programme de sécurité de l'entreprise;
 - la certification est établie tant sur la base de documents écrits, comme le manuel concernant les processus ou le programme de sécurité, que sur la base des mesures effectivement prises sur le terrain;
 - f. le contrôle a lieu chaque année et que les éventuels manquements constatés sont corrigés dans un délai fixé;
 - g. le système de gestion a été reconnu par le Service d'accréditation suisse (SAS) comme pouvant servir de base à une accréditation.
- ² La décision de reconnaissance et la norme ou le règlement de certification sont publiés dans la feuille fédérale.

¹¹ RS 946.512

³ La reconnaissance a une validité de cinq ans.

Art. 11 Fondation « Safety in adventures »

- ¹ Le DDPS soutient la fondation « Safety in adventures » sur le plan du développement de systèmes de gestion de la qualité appropriés disposant d'un label pour la sécurité dans le domaine des activités à risque.
- ² Il règle les détails dans un contrat de prestations.

Section 3 Dispense d'autorisation

Art. 12 Dispense d'autorisation pour les prestataires occasionnels de l'Union européenne et des Etats membres de l'AELE

- ¹ Les personnes physiques et les personnes morales domiciliées dans les Etats de l'Union européenne (UE) et dans les Etats de l'Association européenne de Libre-Echange (AELE) sont dispensées d'autorisation si:
 - a. elles ont le droit d'exercer l'activité à titre professionnel dans au moins un Etat membre de l'UE ou de l'AELE; et
 - b. leur activité sur le territoire de la Confédération suisse ne dépasse pas 90 jours sur une année civile.
- ² Elles sont au surplus soumises aux prescriptions régissant la réalisation des activités sur le territoire de la Confédération suisse.
- ³ Avant la réalisation de la première activité et en cas de modification, elles doivent fournir les données suivantes à l'Office fédéral du sport:
 - a. nom, forme juridique, domicile ou siège et adresse;
 - b. type d'assurance et montant de la couverture;
 - c. attestation d'autorisation pour la réalisation de l'activité dans au moins un Etat membre de l'UE, ou attestation de dispense d'autorisation sur le territoire de l'UE et de l'AELE.
- ⁴ L'Office fédéral du sport publie sur Internet les données citées à l'al. 3.

Art. 13 Dispense d'autorisation pour les activités ayant partiellement lieu sur le territoire suisse

- ¹ Aucune autorisation n'est nécessaire pour la réalisation d'activités à risque qui commencent et se terminent à l'étranger.
- ² Si l'activité comprend une nuitée au moins sur sol suisse, le prestataire est soumis au surplus aux prescriptions régissant la réalisation des activités sur le territoire de la Confédération suisse.

Section 4 Procédure

Art. 14 Octroi de l'autorisation

- ¹ Le requérant doit formuler la demande par écrit auprès des autorités cantonales du domicile ou du siège. Si le requérant est domicilié ou a son siège à l'étranger, il peut formuler la demande auprès des autorités cantonales de son choix.
- ² La demande doit contenir les données et attestations visées à l'annexe.
- ³ Les cantons peuvent exiger l'utilisation d'un de leurs formulaires de demande.
- ⁴ L'autorité examine la demande et les documents fournis dans les cinq jours qui suivent leur réception. Si la demande est incorrecte ou incomplète, l'autorité la retourne afin qu'elle soit rectifiée dans un délai fixé. Si ce délai n'est pas respecté, la demande est considérée comme retirée.
- ⁵ L'autorité décide de la réponse à donner à la demande dans les 30 jours à compter de la présentation de la demande complète.
- ⁶ Au surplus, la procédure prévue dans le droit du canton concerné est applicable.

Art. 15 Renouvellement de l'autorisation

- ¹ Pour obtenir le renouvellement de leur autorisation, les guides de montagne, les professeurs de sports de neige, les accompagnateurs de randonnée et les moniteurs d'escalade doivent attester que, depuis son obtention ou son dernier renouvellement, ils ont suivi une formation continue d'une durée de trois jours au moins dispensée par leur association professionnelle.
- ² Les prestataires qui proposent d'autres activités doivent attester, pour obtenir le renouvellement de leur autorisation, que leur certification a été prolongée.
- ³ Au surplus, l'art. 6 est applicable à la procédure de renouvellement.

Art. 16 Avis de changement

- ¹ Tout détenteur d'une autorisation est tenu de communiquer à l'autorité cantonale compétente les changements suivants dans les 30 jours:
 - a. modification des données visées à l'annexe, points 1 et 2;
 - b. retrait de diplôme ou de certification;
 - c. modification en rapport avec l'assurance visée à l'art. 13 de la loi.
- ² Doit également être communiquée la renonciation volontaire à l'autorisation en raison de la cessation de l'activité professionnelle ou commerciale.

Art. 17 Publication

¹ L'autorité cantonale compétente publie sur Internet toutes les autorisations en cours de validité avec les données suivantes:

- a. nom et prénom ou raison sociale ainsi que numéro d'identification de l'entreprise (IDE);
- b. adresse postale;
- c. type d'autorisation;
- d. date d'échéance de l'autorisation.

Art. 18 Mesures en cas de non-respect des prescriptions

- ¹ Si elle constate que les prescriptions de la loi ou de la présente ordonnance ne sont pas respectées, l'autorité cantonale compétente pour délivrer l'autorisation prend les mesures nécessaires. C'est notamment le cas lorsque:
 - a. les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies;
 - b. l'obligation de s'assurer n'est pas respectée;
 - c. l'obligation d'informer n'est pas respectée.
- ² S'il apparaît que le manquement sera corrigé, l'autorité fixe un délai approprié pour sa correction. Si ce délai ne peut pas être tenu pour des motifs excusables, elle peut en fixer un nouveau.
- ³ S'il apparaît que le manquement ne sera pas corrigé ou si le manquement n'a pas été corrigé dans le délai fixé et qu'il empêche la poursuite de l'activité, l'autorité interdit l'activité et retire l'autorisation.

Art. 19 Emoluments

- ¹ Les émoluments perçus pour l'examen de la demande d'autorisation et l'établissement de la décision s'élèvent à:
 - a. 100 francs pour les autorisations délivrées aux guides de montagne, aux professeurs de sports de neige, aux accompagnateurs de randonnée ainsi qu'aux moniteurs d'escalade;
 - b. 500 francs pour les autorisations au sens de l'art. 6 de la loi.
- ² Les émoluments perçus pour le renouvellement de l'autorisation s'élèvent à 50 francs.
- ³ Sont également perçus:
 - a. 50 francs pour le renvoi de la demande à des fins d'amélioration (art. 7, al. 4);
 - b. 200 francs pour le retrait de l'autorisation en raison de l'inobservation des prescriptions et des conditions (art. 22).
- ⁴ Si l'examen de documents entraîne une charge de travail exceptionnelle, un émolument de 100 francs par heure est perçu. La demi-heure entamée vaut une demi-heure entière.

⁵ Les débours, notamment les frais d'expertise, ainsi que les émoluments de l'OFFT pour la reconnaissance des certificats de capacité sont facturés à part, en sus du montant des émoluments.

Chapitre 3 Obligations de s'assurer et d'informer

Art. 20 Obligation de s'assurer

- ¹ Le montant minimal de la couverture d'assurance au sens de l'art. 13 de la loi s'élève à 5 millions de francs par année.
- ² Les sûretés suivantes sont assimilées à une assurance responsabilité civile professionnelle:
 - a. la caution ou la déclaration de garantie émanant d'une banque;
 - b. un compte bloqué auprès d'une banque d'un montant de 5 millions de francs.
- ³ L'établissement d'assurance ou la banque doit être admis par l'autorité de surveillance compétente en Suisse.

Art. 21 Obligation d'informer

- ¹ Quiconque dispose d'une autorisation en vertu de la loi est tenu d'informer ses clients de sa couverture d'assurance ou des sûretés qui lui sont assimilées:
 - a. dans les contrats et les conditions générales;
 - b. sur la confirmation de réservation et les billets:
 - c. sur Internet.
- ² L'information comprend:
 - a. la somme assurée;
 - b. le type d'assurance ou de sûreté;
 - c. le nom, le siège et l'IDE de l'établissement d'assurance ou de la banque.

Chapitre 4 Applicabilité des dispositions pénales de la loi

Art. 22 Applicabilité des dispositions pénales de la loi

Les art. 15 et 16 de la loi s'appliquent également aux activités soumises à autorisation au sens des art. 7 et 8 de la présente ordonnance.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 23 Dispositions transitoires

- ¹ L'art. 19, al. 1 et 2 de la loi s'applique par analogie aux accompagnateurs de randonnée et aux moniteurs d'escalade.
- ² Les autorisations selon le droit cantonal délivrées aux prestataires professionnels pour une activité soumise à autorisation conformément à l'art. 1, al. 2, let. c à e de la loi sont considérées comme des autorisations au sens de la loi jusqu'à leur expiration, mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2014.
- ³ Une activité soumise à autorisation au sens de l'art. 1, al. 2, let. c à e de la loi, qui pouvait jusqu'à présent être pratiquée sans autorisation dans certains cantons, reste soumise au droit cantonal jusqu'au 30 juin 2014. Les dispositions de la loi et de la présente ordonnance concernant les devoirs de diligence et les obligations de s'assurer et d'informer sont toutefois applicables.
- ⁴ Le DDPS peut reconnaître les brevets délivrés selon l'ancien droit comme équivalents au titre de «guide de montagne avec brevet fédéral» ou au titre de «professeur de sports de neige avec brevet fédéral» à condition que la profession soit régulièrement exercée et que la formation continue suivie soit suffisante.
- ⁵ Le DDPS désigne les services compétents en matière de certification tant qu'aucun organe de certification n'est accrédité.
- ⁶ Les cantons doivent adapter leur législation à la loi et à la présente ordonnance d'ici au 31 décembre 2015.

Art. 24 Entrée en vigueur

- ¹ Sous réserve de l'al 2, la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.
- ² Les art. 9 à 11 de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1 er août 2012

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente/Le président de la Confédération: La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

Annexe (art. 14, al. 2)

Données et documents nécessaires pour la procédure d'autorisation

1. Données générales et documents concernant les personnes physiques

- ¹ La demande doit contenir les données suivantes:
 - a. nom, prénom(s);
 - b. date de naissance:
 - c. lieu d'origine; pour les étrangers: lieu de naissance;
 - d. adresse du domicile et adresse pour la notification;
 - e. IDE, si existant.
- ² Les documents suivants doivent être joints à la demande:
 - a. copie de l'attestation d'établissement;
 - si la personne est inscrite au registre du commerce: extrait récent du registre du commerce (moins de deux mois); pour les personnes ayant leur domicile à l'étranger: attestation de l'inscription au registre étranger équivalent.

2. Données générales et documents concernant les personnes morales

- ¹ La demande doit contenir les données suivantes:
 - a. nom;
 - b. siège principal et sièges d'éventuelles succursales en Suisse;
 - c. adresse pour la notification;
 - d. IDE, si existant.
 - e. personne responsable.
- ² Les documents suivants doivent être joints à la demande:
 - a. pour les personnes morales ayant leur siège en Suisse: extrait récent du registre du commerce (moins de deux mois);
 - b. pour les personnes morales ayant leur siège à l'étranger: attestation de l'inscription au registre étranger équivalent.

3. Dossier pour des activités spécifiques

¹ Les guides de montagne, les professeurs de sports de neige et les accompagnateurs de randonnée doivent joindre à la demande une copie de leur brevet ou une attestation de formation reconnue comme équivalente.

- ² Les moniteurs d'escalade doivent joindre à la demande une attestation de formation délivrée par l'Association suisse des guides de montagne ou une attestation de formation reconnue comme équivalente.
- ³ Les entreprises qui proposent une activité soumise à autorisation en vertu de l'art. 1, al. 2, let. c à e de la loi doivent joindre à la demande une attestation de certification valable.